ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française, le 6 juin 1983, d'une demande d'avis sur un projet de décret "relatif à la création du Conseil supérieur des formateurs de la Communauté française", a donné le 5 juillet 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET.

Arrêté de présentation.

Il convient d'introduire le projet comme suit :

"Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre Président et du Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions,

ARRETONS :

Le Ministre Président et le Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

DISPOSITIF.

Articles 1er et 4.

De l'accord du délégué du Ministre, la teneur de ces deux articles pourrait être reprise à l'article 1er.

A l'article 4, l'emploi des termes "se subdivise" est inexact : les conseils socio-pédagogiques ont une composition différente du Conseil supérieur.

La rédaction suivante est proposée :

"Il est créé auprès de l'Exécutif :

- un Conseil supérieur des formateurs, ci-après dénommé "le Conseil"

.../...

- des conseils socio-pédagogiques dont le nombre et le ressort sont fixés par l'Exécutif".

Article 2.

S'agissant d'un conseil purement consultatif, il n'est pas nécessaire d'examiner si sa mission entre exactement dans les compétences de la Communauté.

Article 3.

Cette disposition n'a pas de portée normative.

Il résulte de la mission même du Conseil qu'il peut prendre les contacts nécessaires à l'accomplissement de cette mission. Le contenu de la disposition pourrait figurer dans l'exposé des motifs.

Article 5.

On peut se demander comment se concilie le principe de la représentation des réseaux d'enseignement, de l'Office national de l'emploi et de la formation permanente des Classes moyennes, inscrite au paragraphe 1er, avec la règle de la nomination des membres du Conseil par l'Exécutif.

A tout le moins faudrait-il que les désignations se fassent selon un système de présentation.

La même observation vaut pour l'article 6.

.../...

Article 5.

Aux paragraphes 1er, 2, 3 et 4 de cet article, il faut écrire "l'Exécutif" au lieu de "l'Exécutif de la Communauté française".

Cette observation vaut aussi pour l'article 6.

Au paragraphe 2, les mots "sur proposition du Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions" doivent être supprimés.

En effet, en vertu des articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'Exécutif doit demeurer libre d'accorder ou de retirer des délégations de pouvoir à ses membres.

La même remarque vaut pour l'article 6, § 2.

En revanche, rien ne s'oppose à ce que le paragraphe 3 précise que le Conseil (ou, à l'article 6, § 3, les conseils socio-pédagogiques) donne des avis "à la demande des Ministres compétents", et non seulement d'initiative, car il ne s'agit pas là de la délégation d'un pouvoir de décision.

Article 6.

On n'aperçoit pas pourquoi le paragraphe 3 est rédigé différemment du paragraphe 3 de l'article 5.

De toute façon, les termes "est convoqué" ne sont guère heureux, la convocation étant une formalité purement matérielle.

.../...

Article 7.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Article 7.-

Le Conseil socio-pédagogique est chargé d'accomplir, dans son ressort territorial, les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est également chargé d'établir des relations entre le Conseil et le Comité subrégional de l'emploi".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN, A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON, C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. M. LEROY, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.